



GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COMMUNE DE STADTBREDIMUS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la Commune de Stadtbredimus

Séance publique du 25 février 2011

Date de l'annonce publique de la séance : 18 février 2011

Date de la convocation des conseillers : 18 février 2011

Présents : MM. Jeannot BONIFAS, bourgmestre, Fernand KIEFFER et Marco ALBERT, échevins, Nico ARMAO, René ENTRINGER et Ernst LOHMEIER, conseillers, Claude SCHMIT, secrétaire f.f.

Absents : a) excusés: MM. Claude STEBENS et Pierre ZAHLEN, conseillers
b) sans excuse: ///

Point de l'ordre du jour : N° 6

LE CONSEIL COMMUNAL,

Fixation de la redevance assainissement

Revu la délibération du Conseil Communal du 25 mai 1990, point de l'ordre du jour N° 11, portant fixation de la taxe de raccordement à la canalisation, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10 décembre 1990, réf. 4.0042;

Revu la délibération du Conseil Communal du 23 septembre 1994, point de l'ordre du jour N° 04, portant fixation de la taxe annuelle d'utilisation de la canalisation, délibération qui a fait l'objet de l'approbation de l'autorité supérieure en date du 11 octobre 1994, réf. 4.0042;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération, la taxe annuelle a été fixé à 1,000 LUF (= 24,79 €) par ménage à partir du 1^{er} janvier 1995;

Vu la circulaire N° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;

- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens ou dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10m³/heures;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), qui permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen de 120,44 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau usée de 0,44 €, respectivement un coût de revient global de 3,47 € par m³ d'eau usée;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU et appliqué par le syndicat intercommunal SIDEST dans le cadre de la répartition des frais du syndicat;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute type d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et entraînera rapporter des recettes supplémentaires annuelles de l'ordre de 118.540,00 €;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106,7^o de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

d é c i d e

de fixer la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

- a) Secteur des ménages: 24,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suit:

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation
Hôtels, auberges et gîtes ruraux (sans la partie restaurant)	1,5	EHm / lit
Résidences secondaires	1,5	EHm / lit
Restaurants (sans la partie hôtel, resp. auberge et gîte rural)	0,3	EHm / chaise présente
Cafés et salons de consommation	0,3	EHm / chaise présente
Petits commerces	1,5	EHm / personne occupée*
Salons de coiffure	1,5	EHm / personne occupée*
Lavages de voitures avec personnel	5	EHm / personne occupée*
Garages et ateliers de réparation de véhicules automoteurs	2,75	EHm / personne occupée*
Distilleries d'alcool	0,5	EHm / 730 litres d'alcool pur distillés par an

* patron et personnel auxiliaire – sans distinction du statut professionnel

- b) Secteur industriel: 24,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci avant.

- c) Secteur agricole: 24,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci avant.

Article 2 – Partie variable

- a) Secteur des ménages: 1,50 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- b) Secteur industriel: 1,50 €/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- c) Secteur agricole:

1) Pour les exploitations agricoles ou viticoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un(e) ou plusieurs étables ou caves:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement et sans raccordement d'une cave de vinification au réseau public d'assainissement:

1,5 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Cependant, au cas où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement et avec raccordement d'une cave de vinification au réseau public d'assainissement:

1,5 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Cependant, au cas où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait et pour la cave de vinification est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.

2) Pour les exploitations agricoles ou viticoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

1,5 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

3) Pour les étables, parcs à bétail, exploitations viticoles ou caves de vinification raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- aucune partie variable de redevance assainissement n'est due.

Article 3 – Définition de l'apparence au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société dont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application:

- a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.
- b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.
- Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.
- Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³ par année.
- De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement portant fixation de la taxe annuelle d'utilisation de la canalisation du 23 septembre 1994.

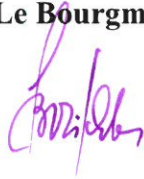
La présente décision est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher, pour approbation.

**Le Conseil Communal,
suivent les signatures.**

Pour expédition conforme.

Stadbredimus, le 29 AOUT 2011

Le Bourgmestre, Le Secrétaire f.f.,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

La présente délibération portant fixation des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées de la Commune de Stadtbredimus, dûment approuvée par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 27 juillet 2011, réf. N° 4.0042 (25925), a été publiée et affichée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en la Commune de Stadtbredimus en date du 25 août 2011. Mention en sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal distribué à tous les ménages de la Commune de Stadtbredimus en conformité des dispositions de la circulaire ministérielle n° 1205 du 17 janvier 1989.

Stadbredimus, le 29 AOUT 2011
Pr. le Collège des Bourgmestre et Echevins,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire f.f.,



